

SCHEMA GENERAL DE REGLEMENT
COMPLEMENTAIRE COMMUNAL
(Agglomération de Fallais/Latinne/Braives)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dimensions réduites de certaines rues ou de certains tronçons, qu'il convient de préserver certaines voiries du charroi de transit, que certaines rues ne sont pas adaptées au charroi lourd, qu'il convient de prendre des mesures pour réduire les vitesses des automobilistes, qu'il convient de sécuriser certaines traversées piétonnes, de voiries réservées aux modes doux, certains quartiers et zone d'abords d'école, qu'il convient de réserver certains chemins aux modes doux ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale et/ou provinciale;

Attendu l'approbation du schéma général de règlement complémentaire communal : agglomération de Fallais/Latinne/Braives par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2013 ;

Attendu l'approbation de la modification et rectification du schéma général de règlement complémentaire communal : agglomération de Fallais/Latinne/Braives par le Conseil Communal en sa séance du 18 décembre 2014 ;

Attendu la nécessité de préserver du stationnement le virage situé rue de Dreye et la rencontre avec les services de Police à ce sujet ;

Attendu l'approbation du Conseil Communal en sa séance du 26 février 2015;

A R R E T E :

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

=====

Article 1.

A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

- Considérant la largeur insuffisante de la voirie, rue Hubert Krains, de la rue G. Bolline à la rue de l'Eglise,
- Considérant la dangerosité du carrefour formé avec la rue Saint-Pierre, Thier de la Sauvegarde, de la rue Saint-Pierre au Thier Depas,

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes.

- Rue F. Wathoul, depuis son carrefour avec la rue du Chardon au n°7,
- Rue des Golettes, du n°40 au n°54,
- Chemin Lautia, depuis son carrefour avec le Chemin des Alouettes au carrefour avec la rue du Cornuchamp,
- Thier Depas, du n°1 de la Place du Carcan à la rue Saint-Pierre,

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et

- 3 -

un signal F17 dans le sens autorisé.

Art. 2.

Remarque : Les signaux prévus ci-dessous dans les articles 2 à 5, 7, 9 et 10 peuvent s'inscrire dans des signaux à validité zonale si les mesures s'appliquent à des ensembles de rues ou à des quartiers. Il convient dans ce cas de l'indiquer dans la matérialisation de la mesure.

A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

- Rue de l'Eglise,
- Rue Saint-Roch,
- Rue F. Wathoul,
- Rue du Chardon
- Rue Marie-Thérèse,
- Rue Jules hénault,

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :

1. Circulation locale ;
2. (Desserte locale ;
3. Usage agricole ;
4. Usage forestier ;
5.
6.)

C. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant certaines périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et la pose de barrières.

- 4 -

Art. 3. - L'accès est interdit aux voies ci-après :

- 1) aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

La mesure sera matérialisée par des signaux C5;

- 2) aux conducteurs de motocyclettes :

La mesure sera matérialisée par des signaux C7;

- 3) aux conducteurs de cyclomoteurs :

La mesure sera matérialisée par des signaux C9;

- 4) aux conducteurs de cycles :

La mesure sera matérialisée par des signaux C11;

- 5) aux conducteurs de véhicules attelés :

La mesure sera matérialisée par des signaux C13;

- 6) aux cavaliers :

La mesure sera matérialisée par des signaux C15;

- 7) aux conducteurs de charrettes à bras :

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

- 8) aux piétons :

La mesure sera matérialisée par des signaux C19.

Art. 4. - L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules :

A. dont la masse en charge dépasse 5 tonnes:

- Place du Carcan, du n°1 à la rue du Centre, 5T, sauf desserte locale,
- Thier Depas, de la rue Saint-Pierre à la Place du Carcan, 5T, sauf desserte

- 5 -

- locale,
- Thier de la Sauvegarde, 5T, sauf desserte locale

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate « Sauf desserte locale ».

- B. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et complété par un panneau additionnel "Sauf desserte locale".

Art. 5. - L'accès est interdit aux autocars.

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Art. 6. - L'accès est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.

La mesure est matérialisée par des signaux C 24.

Art. 7. - L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- 1) longueur

La mesure sera matérialisée par des signaux C25.

- 2) largeur

- Rue du Centre, du n°59 au n°47, 1,60 m,

La mesure sera matérialisée par des signaux C27.

- 3) hauteur

La mesure sera matérialisée par des signaux C29.

- 6 -

Art. 8. - Il est interdit :

A. 1) de tourner à gauche :

de la rue a, vers la rue b pour les conducteurs qui viennent de la rue c.

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31.

2) de tourner à droite :

de la rue d, vers la rue e pour les conducteurs qui viennent de la rue f.

La mesure sera matérialisée par des signaux C31.

B. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

- rue a, du n° x à la rue b

- rue c

La mesure sera matérialisée par des signaux C33.

Art. 9. - Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

1) à tout conducteur

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure sera matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

2) aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kgs :

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

- 7 -

La mesure sera matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Art. 10. - Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

=====

Art. 11. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

- 1) par signaux D1
 - rue a vers rue b
- 2) par signaux D3
 - rue c vers rues d et e

Art. 12. - Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

- Au carrefour de la rue du Centre et de la rue des Golettes,

La mesure sera matérialisée par des signaux D5.

Art. 13. - Une piste cyclable obligatoire est établie sur les voies suivantes :

- a. sans restriction ou obligation particulière ;
- b. avec obligation pour les cyclos B ;
- c. avec interdiction pour les cyclos B.

Pour les pistes cyclables en marquages, voir article 17 K.

La mesure sera matérialisée par des signaux D7 éventuellement complétés par les panneaux M6 ou M7.

- 8 -

Art. 14. - Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Art. 15. - Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

Art. 16. - Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

=====

Art. 17. - La priorité de passage est conférée

1) par signaux B9 aux voies suivantes :

- rue b
- rue c
- par rapport à (B5 éventuellement précédé de B7)
- rue d
- rue e

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires sera signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

2) par signaux B15 aux voies suivantes :

3) par signaux B1 placés aux entrées des ronds-points suivants :

4) par signaux B21

- Chemin du Via dans le sens de circulation pair, par rapport au sens de circulation impair de la même rue

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

=====

Art. 18. -

A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- Rue du Centre au carrefour des rues des Golettes et du Tragot,
- Aux carrefours des rues de la Centenaire, de la Belle-Thérèse, du Chemin de Fallais et du Thier du Moulin,
- Rue du Sacré-Cœur à son carrefour avec la rue du Cornuchamp,
- Au carrefour de la rue Saint-Pierre avec la rue de la Vigne,
- Au carrefour de la rue du Tumulus avec la rue du Ry d'Ardenne,

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- Chemin du Via, à l'habitation n°4,
- Chemin du Via, en venant de Vissoul, 50 m après l'habitation n°1,
- Rue du Tumulus, en venant de Vissoul, 10 m avant le n°23 et au n°10,
- Chemin de Fallais, en venant de Latinne, 10 m après le n°24,
- Rue de Dreye, en venant de la RN64, 15 m avant l'habitation n°21,
- Rue du Centre, en venant de la RN64, 15 m avant l'habitation n°105,
- Rue du Cornuchamp, en venant de la RN64, 20 m après l'habitation n°62,
- Rue de la Vigne, en venant d'Avennes, à l'habitation n°35,

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

C. La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :

- 1] 2 bandes
- 2] 3 bandes
- 3] 4 bandes
- 4] 5 bandes
- 5] 6 bandes

D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

- Rue de la Vigne vers la gauche de la rue Saint-Pierre,

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'art. 77.1. de l'A.R. et présignalées par des signaux F13.

E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- Rue Marie-Thérèse, à l'habitation n°13,
- Rue de Dreye, à chaque extrémité de l'établissement n°13, complété par les signaux F49,
- Rue Hubert Krains, à l'habitation n°2,
- Rue du Centre, à l'habitation n°87,
- Rue du Cortil, en face de la plaine de jeux,
- Rue du Cortil, à son carrefour avec le pont passant au-dessus du Ravel,
- Rue du Sacré-Cœur, à hauteur de l'îlot directionnel,
- Rue du Centre, face à l'école n°13,
- Place du Carcan, à l'habitation n°1, face à l'école n°2 et à l'habitation n°7,
- Rue du Cornuchamp, face à l'habitation n°54,
- Rue du Sacré-Cœur, à l'habitation n°6,
- Rue Saint-Pierre, à l'habitation n°30,
- Rue de la Forge, à l'habitation n°1,
- Chemin du Via, en aval du Pont sur la Mehaigne en venant de Vissoul, complété par les signaux F49,
- Rue Nouvelle, à son carrefour avec le Chemin du Via,
- Rue de Brivioulle, à l'habitation n°39, complété par les signaux F49,
- Rue du Tumulus, à l'habitation n°28, complété par les signaux F49,
- Thier Depas, à l'habitation n°19,

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux

- 11 -

roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par deux lignes discontinues de couleur blanche conformément à l'art. 76.4. de l'A.R.

H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies ci-après :

La mesure est annoncée par un signal F17.

I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies ci-après :

La mesure est annoncée par un signal F18.

J. Des marques en damier composées de carrés blancs sont tracées dans les voies suivantes :

K. Une piste cyclable sera matérialisée sur le sol conformément à l'art. 74 de l'A.R. dans les voies ci-après :

L. Des marques de couleur blanche indiquant une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. dans les voies ci-après :

La mesure est annoncée par un signal F14.

M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

=====

Remarque : Les signaux de stationnement sauf les signaux E5, E7 et E11, peuvent s'inscrire dans des signaux à validité zonale si les mesures s'appliquent à des ensembles de rues ou à des quartiers. Il convient dans

ce cas de l'indiquer dans la matérialisation de la mesure.

Art. 19. - Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Exemple : « du lundi au vendredi, de 9 h 00' à 17 h 00' ».

Art. 20. - L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

- Chemin d'accès à l'ancienne Gare de Braives ainsi que esplanade à côté de la plaine de jeux, Chemin du Via, le mercredi de 15h à 19h (marché local),
- Chemin du Via, du croisement avec la rue Nouvelle à la rue du Tumulus, des deux côtés de la Chaussée, le mercredi de 15h à 19h (marché local),

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Exemple : « du lundi au vendredi, de 9 h 00' à 17 h 00' ».

Art. 21. -

A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

B. Le stationnement alterné à durée limitée, conformément aux dispositions de l'art. 27.2. de l'A.R. est instauré sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est

- 13 -

instauré sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Art. 22. -

I. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants :

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

N.B. Ce signal sert à autoriser le stationnement aux endroits où il est normalement interdit ; par exemple, quand la chaussée est divisée en bandes de circulation.

II. Le stationnement est limité dans le temps dans les rues suivantes :

- Rue du Sacré-Cœur au n°2, 15 min., de 7h à 18h du lundi au samedi.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a portant la mention adéquate. Exemple : « Disque obligatoire, 15 minutes)

Pour les zones bleues, voir article 23.

III. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement tracés dans les rues suivantes :

a) pour tous les usagers

60 min

- rue a

- rue b

120 min

- rue a

- rue b

x min

- rue a

- rue b

b) excepté pour les riverains

60 min

- rue a

- rue b

120 min

- rue a

- rue b

x min

- rue a

- rue b

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

N.B. Pour les zones à stationnement payant, voir article 25.

IV. Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

1) à certaines catégories de véhicules :

- Rue du Pont, max 2T,
- Rue du Cornuchamp, parking de la Maison Communale, le premier emplacement près de l'entrée est réservé aux personnes handicapées,
- Rue du Cornuchamp, stationnement devant les locaux de la Poste et de la Police, le premier emplacement devant la Police est réservé aux personnes handicapées.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

Exemples : véhicules utilisés par les handicapés, riverains, taxis, police, C.D., bibliobus.....

2) aux voitures, voitures mixtes et minibus :

- Place du Carcan,
- Thier Depas à son carrefour avec le Thier de la Sauvegarde,

- 15 -

La mesure sera matérialisée par des signaux E9b.

3) aux camionnettes et camions :

La mesure sera matérialisée par des signaux E9c.

4) aux autocars :

- Rue de Dreye, face à l'établissement n°13,
- Place du Carcan, face à l'établissement n°2,

La mesure sera matérialisée par des signaux E9d

V. Le stationnement est obligatoire :

1) sur le trottoir ou sur l'accotement

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

2) en partie sur l'accotement ou sur le trottoir

La mesure sera matérialisée par des signaux E9f.

3) sur la chaussée

- rue a
- rue b disque obligatoire
- rue c x min.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9g.

LES SIGNAUX E9a à E9g SERONT COMPLETES PAR DES PANNEAUX ADDITIONNELS PORTANT LES MENTIONS PREVUES DANS CHAQUE CAS.

Art. 23. - Stationnement alterné dans l'agglomération.

La mesure sera matérialisée par des signaux E11 placés au-dessus des signaux F1.

Art. 24. - Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art. 27.1. (zone bleue) du règlement général comprend les voies suivantes :

- 16 -

- a. pour tous les usagers ;
- b. excepté pour les riverains.

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant le sigle P avec la mention du disque de stationnement complétés éventuellement par la mention « Excepté riverains ».

N.B. Cette mesure s'applique à un ensemble de rues ou à un quartier soumis au régime du disque de stationnement.

Art. 25. - Une zone de stationnement payant comprend les voies suivantes :

- a) pour tous les usagers

60 min

- rue a
- rue b

120 min

- rue a
- rue b

x min

- rue a
- rue b

- b) excepté pour les riverains

60 min

- rue a
- rue b

120 min

- rue a
- rue b

x min

- rue a
- rue b

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant le sigle P avec la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités

- 17 -

d'utilisation.

N.B. Cette mesure s'applique à un ensemble de rues ou à un quartier soumis au régime du disque de stationnement.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

=====

Art. 26. - Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- **Rue de Dreye des deux côtés de la voirie depuis l'entrée d'agglomération jusqu'à l'habitation n° 2,**
- Rue Nouvelle à l'habitation n°1.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Art. 27. - Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- Rue du Cornuchamp du N°7 au n°9, du n°11 au n°13, du n°15 au n°25,
- Rue du Sacré-Cœur au n°2, face au n°4, au n°6, face au n°8 à 10,
- Chemin du Via du n°4 à 6,
- Rue du Tumulus du n°23 au n°19, du n°14 au n°10,
- Rue du Centre face au n°81 et 83, au n°99

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R.

Art. 28. - Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

- A. Longitudinalement :`
 - Rue de la Centenaire, du carrefour avec la rue de la Belle-Thérèse à l'habitation n°15, 11 emplacements,
 - Rue de la Centenaire, du n°4 au n°2, 7 emplacements,
 - Thier Depas à l'habitation n°9, 3 emplacements,

- 18 -

- B. Perpendiculairement
- C. En oblique

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

=====

Art. 29. - Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants, conformément aux plans annexés.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

N.B. Pour les dossiers soumis à l'approbation, joindre l'avis des services de secours et des transports en communs.

Art. 30. - Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés.

- Rue de l'Eglise, Saint-Roch, Wathoul, du Chardon et Marie-Thérèse, annexe 1
- Rue de la Vigne, annexe 1a
- Rue Drève d'Ormes, de l'habitation n°9 à l'habitation n°35, annexe 1b et bA
- De la rue du Centre n°8, à la rue du Cornuchamp n°9A, à la rue du Sacré-Cœur n°2, au Thier Depas n°4 et à son carrefour avec le Thier de la Sauvegarde, annexe 1c et cA
- Rue du Tumulus depuis le n°7 vers le Chemin du Via, jusqu'à son carrefour avec la rue Nouvelle, uniquement le mercredi de 15h à 19h (marché local), signalisation temporaire et mobile, annexe 1d

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

N.B. Pour les dossiers soumis à l'approbation, joindre la preuve que les riverains ont été consultés, l'avis des services de secours, des transports en communs et un relevé des vitesses pratiquées dans la rue.

Art. 30.bis - Une zone 30 abords d'école est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

- Rue de Dreye du n°19 au n°5, annexe 1e

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un

- 19 -

panneau additionnel de distance) et F4b.

Art. 31. - Les chemins suivants sont réservés aux piétons et cyclistes :

- Le Chemin allant de la rue de Dreye au Ravel L127, sans voie séparée,

La mesure est matérialisée par les signaux F99b et 101b

Art. 31.bis - Les chemins suivants sont réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers.

- De la rue de Brivioulle, longeant les installations de l'EH Braives, à l'ancienne Gare de Braives, Chemin du Via,

La mesure est matérialisée par les signaux F99a et F101a

Art. 31.ter - Les chemins suivants sont réservés aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

- Chemin n°8, allant de la rue Macabioul à la rue Hognée,
- Chemin allant du pont du Cortil au croisement des chemins venant de Braives et de Marneffe,

La mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c

Art. 32. - Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes ».

- a. en sens interdit, de la rue x vers la rue y.
- b. dans les deux sens.

Pour chaque cas, on mentionnera les jours et heures des livraisons, le tonnage éventuel et si les taxis et les cyclistes sont autorisés.

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

=====

Art. 33. - Des dispositifs surélevés sont aménagés, dans les endroits suivants, (conformément aux plans annexés).

- 20 -

- Rue de Bossiaux, en son croisement avec le Ravel, annexe 1e
- Rues du Pont et des Belles Dames au carrefour avec la rue du Centre du n°37 au n°42, annexe 1f
- Rue du Centre, face à l'établissement n°13, annexe 1c
- Place du Carcan, du n°2 au n°7, annexe 1c
- Rue du Cornuchamp, face à l'établissement n°5, annexe 1c
- Rue Drève d'Ormes, à l'habitation n°35, 25A, 19A, 18, annexe 1b
- Rue du Tumulus, en son croisement avec le Ravel, annexe 1d

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 (excepté dans les zones 30, ...).

N.B. Pour les dossiers soumis à l'approbation, joindre aussi l'avis des services de secours et des transports en communs.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

=====

Art. 34. - Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

- a) aux carrefours :
- b) en dehors des carrefours :

*
* * *

Art. 35. - La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Art. 36. - Le présent règlement sera soumis à l'avis de la Commission consultative de la Circulation routière de l'Agglomération bruxelloise (pour les communes de Bruxelles uniquement) et à l'approbation du Ministre de la Mobilité.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE VISANT LA
DELIMITATION D'UNE ZONE D'AGGLOMERATION
(Agglomération de Fallais/Latinne/Braives)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de délimiter la zone agglomérée ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale et/ou provinciale;

A R R E T E :

Article 1.

A. L'agglomération de Fallais/Latinne/Braives est délimitée :

- Rue de Dreye, en venant de la RN64, 15 m avant l'habitation n°21,
- Rue de Bossiaux, en venant de Marneffe, 15 m avant son carrefour avec la rue Macabioul,
- Rue du Cortil, en venant de Braives, à l'habitation n°11,
- Rue du Pont, en venant de Braives, 10 m après l'habitation n°9,
- Rue Drève d'Ormes, en venant de la RN69, 5 m avant l'habitation n°37,
- Rue Saint-Donat, en venant de la RN69, à l'habitation n°26,

- 22 -

- Rue du Cornuchamp, en venant de la RN64, 20 m après l'habitation n°62,
- Rue de la Vigne, en venant d'Avennes, 20 m avant l'habitation n°35,
- Rue du Ry d'Ardenne, en venant de Ville-en-Hesbaye, 50 m avant son carrefour avec la rue de Brivioulle,
- Rue de Brivioulle, en venant d'Oteppe, 20 m avant l'habitation n°3,
- Rue du Tumulus, en venant d'Oteppe, 10 m avant son carrefour avec la rue du Ry d'Ardenne,
- Rue de la Pompe, en venant de Latinne, 40 m avant l'habitation n°9,
- Rue du Centre, en venant de la RN64, 15 m avant l'habitation n°105,
- Rue de la Belle-Thérèse, en venant de la RN64, 40 m avant son carrefour avec la rue de la Centenaire,
- Rue du Calvaire, en venant de la RN64, 10 m avant l'habitation n°8,
- Rue Jules Hénault, en venant de la RN64, 15 m avant l'habitation n°7,

La mesure est matérialisée par les signaux F1a et F3a.

Art. 2. - La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Art. 3. - Le présent règlement sera soumis à l'avis de la Commission consultative de la Circulation routière de l'Agglomération bruxelloise (pour les communes de Bruxelles uniquement) et à l'approbation du Ministre de la Mobilité.